

Association La Baronne

STATUTS

Adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du 10/03/2022

Article 1 : Dénomination

Il est fondé, entre toutes les personnes physiques et morales adhérent.e.s aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses décrets d'application.

Cette association prend pour nom : **La Baronne, Coopérative des Cultures en Baronnie Provençales.**

Article 2 : Durée

Cette association a une durée illimitée.

Article 3 : Siège social

Le siège social est basé à la Maison des Possibles, 26, rue Pierre Toesca, 26110 Nyons. Celui-ci pourra différer de l'adresse de correspondance. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Objet

L'association a pour but la coopération entre tous.les les faiseurs.euses de cultures. Elle crée, initie, réalise, gère, anime et accompagne tous types de projets.

Elle a pour missions de :

- Participer activement à l'animation culturelle du territoire.
- Faciliter l'échange, la coopération et la collaboration entre les différent.e.s acteurs.trices locaux.ales.
- Valoriser et promouvoir les créations et produits locaux de tous les secteurs.
- Participer au développement économique, social local et au rayonnement du territoire.
- Permettre la mutualisation de compétences et de moyens entre les différent.e.s acteurs.trices.
- Favoriser la professionnalisation des acteurs.trices et des projets du territoire.
- Créer des passerelles entre patrimoines, terroirs, arts et cultures.

L'association se garde le droit de développer toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet

social ou tout objet connexe susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

L'association œuvre sur le territoire des Baronnies provençales et se garde le droit de développer sur d'autres territoires, toutes opérations connexes en accord avec son objet.

Article 5 : Composition de l'association

L'association est ouverte à toute personne souhaitant s'impliquer dans la réalisation du but de l'association, tel que défini dans l'article 4, sans distinction.

Sont dits membres de l'association les personnes physiques et les personnes morales ayant réglé la cotisation annuelle et ayant adhéré aux présents statuts.

L'association est composée de membres actifs et de membres partenaires.

Article 5.1 : Membres actifs

Les membres actifs peuvent avoir plusieurs statuts :

Article 5.1.1 : Personnes physiques

Toute personne est membre actif en participant et s'impliquant régulièrement dans les instances de l'association.

Article 5.1.2 : Personnes morales

Toute personne morale, représentée par une personne physique dûment mandatée, est membre actif en participant et en s'impliquant régulièrement dans les instances de l'association.

Article 5.2 : Membres bienfaiteurs et partenaires

Toute personne physique avec une adhésion à jour est membre bienfaiteur.

Toute personne morale avec une adhésion à jour est membre partenaire.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations de ses membres ;
- du bénévolat des membres de l'association et de ses soutiens ;
- des prestations de services ;
- des subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ;
- des dons manuels, des soutiens financiers et matériels de toute nature des personnes de droit privé ou d'associations intéressées par la mission poursuivie par l'association ;
- du mécénat des particuliers, des entreprises et des fondations ;
- du parrainage d'entreprises ;
- des recettes provenant de biens ou services vendus ou de bénéfices réalisés lors des manifestations, ou de prestations fournies par l'association, dans le cadre de la réalisation de son objet social ;
- des revenus de biens et de valeurs de toute nature appartenant à l'association ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Article 7 : Adhésion et perte de qualité de membre.

Article 7.1 : Adhésions

Toute personne physique ou morale souhaitant devenir membre actif de l'association devra adhérer aux présents statuts. Les mineurs peuvent devenir membres actifs de l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents et/ou tuteurs légaux.

Article 7.2 : Cotisations annuelles

La cotisation annuelle est valable pour l'année civile en cours. Son montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Tout membre actif et membre bienfaiteur et partenaire devra s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Article 7.3 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Demande de démission par l'intéressé.e adressée par écrit au Conseil d'administration
- Non-paiement de sa cotisation annuelle
- Non-participation sans motif exprimé aux travaux de commission pendant un an
- Décès
- Cession d'activité pour les personnes morales
- Radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation de l'année en cours ou pour faute grave. Le membre concerné est convoqué par écrit ou par courrier électronique, afin de fournir des explications devant le Conseil d'administration. En cas de recours de l'intéressé, l'Assemblée générale est invitée à se prononcer lors de la prochaine instance ; en attendant, le membre est suspendu de ses fonctions et/ou attributions.
- Exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association. Le membre concerné est convoqué par écrit ou par courrier électronique, afin de fournir des explications devant le Conseil d'administration. En cas de recours de l'intéressé, l'Assemblée générale est invitée à se prononcer lors de la prochaine instance ; en attendant, le membre est suspendu de ses fonctions et/ou attributions.

En cas de démission, non-participation, radiation ou exclusion, chaque commission procédera provisoirement au remplacement de son représentant manquant par cooptation jusqu'à l'Assemblée générale la plus proche.

Les membres démissionnaires ne pourront pas demander un remboursement de leur cotisation annuelle.

Article 7.4 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 8 : Assemblée générale

L'Assemblée générale rassemble tous les membres de l'association. Un membre de l'association qui ne peut être présent peut se faire représenter par un autre membre de son choix. Chaque membre présent peut porter un maximum de deux procurations.

Article 8.1 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, à quelque titre qu'ils soient. Elle a lieu une fois par an, et elle est convoquée, quinze jours au moins avant la date fixée, par le Conseil d'administration, qui en établit l'ordre du jour.

Tout membre de l'association peut faire inscrire à l'ordre du jour les questions qu'il souhaite aborder, par demande au Conseil d'administration par courrier électronique, jusqu'à sept jours avant la date de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale délibère uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut délibérer valablement à condition de réunir un quorum d'au moins un quart des membres présents ou représentés.

Les points suivants figurent nécessairement à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

- Le Conseil d'administration expose la situation morale de l'association
- Le Conseil d'administration présente le rapport d'activité de l'association, qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale
- Le Conseil d'administration rend compte de sa gestion financière et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'Assemblée
- L'Assemblée générale délibère et définit collégalement les orientations générales de l'association
- L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles
- L'Assemblée générale procède au renouvellement des membres sortants du CA
- L'Assemblée générale peut procéder, au besoin, à la création de nouvelles commissions

Article 8.2 : Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit à la demande écrite, adressée au Conseil d'administration, d'au moins la moitié des membres du Conseil d'administration ou d'au moins un tiers des membres de l'association. Une fois saisi de la demande, le Conseil d'administration est tenu de convoquer une Assemblée

générale extraordinaire dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande écrite.

Les modalités de convocation et de représentation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, et pour prononcer la transformation, la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut statuer que si la moitié des membres de l'association sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai d'un mois et peut délibérer valablement sans quorum.

Article 9 : Conseil d'administration collégial

Le Conseil d'administration fonctionne de manière collégiale. Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association âgé d'au moins 18 ans le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Le Conseil d'administration est composé au minimum de 6 membres actifs avec au moins un représentant et maximum 2 par commission.

Le Conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire, ou à la demande expresse de trois de ses membres.

L'ordre du jour est déterminé d'un commun accord par les membres du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés, avec un minimum de deux membres. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 9.1 : Missions du Conseil d'administration

La gestion de l'association est réalisée par le Conseil d'administration collégial. Il est une instance de coordination de l'association : il assure la conduite collective des projets en cours et participe à la mise en place des orientations et actions proposées et votées par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de créer de nouvelles commissions.

Article 9.2 : Durée du mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans lors de l'Assemblée générale, avec un renouvellement par tiers chaque année. Chaque membre est rééligible.

Article 9.3 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut agir en toutes circonstances en son nom.

Le Conseil d'administration est chargé de :

- Mettre en œuvre les orientations et projets définis par l'Assemblée générale
- Mettre en place et coordonner les différentes commissions ou groupes de travail jugés nécessaires pour la mise en œuvre des activités de l'association
- Rédiger le rapport d'activités de l'année civile écoulée
- Rédiger les règlements intérieurs et chartes régissant ses différentes activités, et de proposer des amendements
- Proposer un programme de travail pour l'année civile à venir.
- Rechercher si nécessaire des financements pour le fonctionnement de l'association en complément des cotisations des adhérents
- Statuer sur la radiation ou l'exclusion d'un adhérent selon les procédures précisées à l'article 7.3.
- Autoriser l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit. Il effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Le Conseil d'administration peut désigner et autoriser l'un de ses membres à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet. Tous les actes, conventions et contrats à signer doivent être soumis au préalable à son consentement.

Il peut déléguer toutes ou parties de ses attributions aux commissions.

Article 9.4 : Représentation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuite judiciaire, les membres du Conseil d'administration en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Article 10 : Commissions

Tout membre à jour de sa cotisation peut participer au fonctionnement interne et au développement de l'association en rejoignant une commission.

Chaque commission se réunit au moins une fois par trimestre pour réaliser son action. Elle procède à l'élection, par le vote sans candidat.e, de deux représentant.e.s, au plus, qui siègeront

au conseil d'administration.

Les commissions sont autonomes. Elles sont force de proposition au Conseil d'administration, qui statue, décide et peut les mandater pour l'exécution des décisions prises. Leur exécution doit respecter le mandat donné par le Conseil d'administration.

En cas de désaccord au sein d'une commission, c'est le Conseil d'administration qui tranchera le litige. En dernier ressort, le litige pourra être traité en Assemblée générale.

Article 11 : Mode de gouvernance

L'association prend ses décisions par consentement dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun, la participation de tous sans pour autant l'imposer. Le consentement est atteint lorsqu'il n'y a plus d'objection. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consentement construit sa décision collectivement sans avoir recours systématiquement au vote. Au quotidien, des commissions, constituées de manière pérenne ou ponctuelle, travaillent à l'avancement du projet sur des thématiques qu'ils s'approprient et définissent la méthode de travail et le processus de décision qui correspondent le mieux aux personnes qui les constituent, en respectant le cadre initial du consentement.

Les propositions émises par les commissions sont soumises pour validation au Conseil d'administration, qui se réserve le droit de renvoyer la décision en Assemblée générale.

En cas d'échec du processus de consentement, la décision pourra être prise par un vote à la majorité des deux tiers, à main levée ou par bulletin secret si un membre le demande, et validée par la présence ou représentation d'au moins les deux tiers de ses membres.

Article 12 : Dissolution ou transformation

En cas de dissolution de l'association prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 8.2, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 13 : Comptabilité

L'association doit tenir une comptabilité conforme au plan comptable des associations.

Les comptes de bilan et les comptes de résultats que l'association doit établir chaque année peuvent être vérifiés par un commissaire aux comptes désigné sur la liste des commissaires aux comptes du ressort géographique du siège social de l'association.

Article 14 : Affiliation

La présente Association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration.

Article 15 : Indemnités

Tous les mandats, y compris ceux des membres du Conseil d'administration, sont gratuits et bénévoles:

Seuls les membres du Conseil d'administration peuvent prétendre au remboursement des frais et débours engagés dans le cadre de leur mandat et sur justificatifs, après accord préalable du Conseil d'administration.

Les membres actifs pourront également bénéficier de remboursement de frais dans le cadre de missions spécifiques pour lesquelles ils seraient sélectionnés ou mandatés spécialement. Le principe d'indemnisation devra faire l'objet d'un accord préalable entre les membres du Conseil d'administration et la personne concernée et être formalisé par un courriel. Les frais sont remboursés sur la base des frais réels engagés et sur présentation de justificatifs.

Article 16 : Règlement intérieur et charte

Le Conseil d'administration peut rédiger des règlements et des chartes pour ses différentes activités. Elles doivent faire l'objet d'une approbation *a posteriori* par l'Assemblée générale ordinaire. Les chartes et/ou règlements éventuels sont destinés à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Le non-respect par un membre des règles édictées par ces documents pourra conduire à la convocation dudit membre par le CA pour faute grave, tel que présenté à l'article 6.

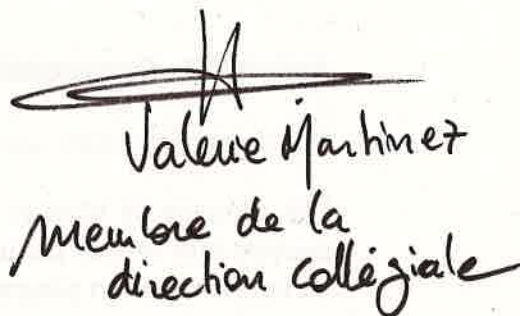
Article 17 : Déclaration et publication

Le Conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.



JEAN-LUC CRUCIFIX

membre de la direction collégiale



Valérie Marchin
Membre de la
direction collégiale